

ACCORD CADRE SUR LE DEPLOIEMENT DU PROJET D'ENTREPRISE DE FRANCE TELEVISIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **France Télévisions**, Société nationale de programmes, au capital de 346.140.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France – 75907 Paris cedex 15, représentée par Monsieur Arnaud Lesaunier, Directeur Général Délégué RH et Organisation,

Ci-après dénommée, la « **Société** » ou « **France Télévisions** »

D'une part,

ET

- **Les organisations syndicales représentatives au niveau de la Société :**

- Pour le syndicat C.G.T., représenté par _____, en sa qualité de délégué syndical central, dûment mandaté à cet effet,
- Pour le syndicat C.F.D.T., représenté par _____, en sa qualité de délégué syndical central, dûment mandaté à cet effet,
- Pour le syndicat F.O., représenté par _____, en sa qualité de délégué syndical central, dûment mandaté à cet effet,
- Pour le syndicat S.N.J., représenté par _____, en sa qualité de délégué syndical central, dûment mandaté à cet effet.

Ci-après dénommées ensemble, les « **Organisations Syndicales Représentatives** » ou individuellement, une « **Organisation Syndicale Représentative** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, les « *Parties* » ou individuellement, une « *Partie* ».

52
53
54

SOMMAIRE

55		
56	SOMMAIRE	2
57	PREAMBULE	4
58	TITRE 1 – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION	6
59	1. OBJET	6
60	2. CHAMP D’APPLICATION	6
61	TITRE 2 – L’AMBITION DE DEVELOPPEMENT	7
62	1. LE RENFORCEMENT DE L’INFORMATION	7
63	2. LA REGIONALISATION DES ANTENNES	7
64	3. LA PRODUCTION DE CONTENUS DU PÔLE OUTRE-MER	8
65	4. LA FABRICATION DE CONTENUS INNOVANTS	8
66	5. L’EVOLUTION DES FONCTIONS SUPPORTS	8
67	6. LE RENFORCEMENT DE L’INNOVATION TECHNOLOGIQUE	9
68	TITRE 3 – LA STRATEGIE D’INVESTISSEMENT	10
69	1. ENGAGEMENTS SUR L’EMPLOI	10
70	2. DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL ET VALORISATION INDIVIDUELLE ET	
71	COLLECTIVE	11
72	TITRE 4 – UNE APPROCHE PRAGMATIQUE ET CONCERTEE DES PROJETS : GPEC	
73	DE PROGRES PAR PROJET, QUALITE DE VIE AU TRAVAIL ET DISPOSITIF DE	
74	MOBILITE EXTERNE SECURISEE INCLUANT UN DISPOSITIF DE FIN DE CARRIERE .	12
75	1. MISE EN ŒUVRE D’UNE GPEC DE PROGRES PAR PROJET	12
76	2. CONDITIONS DE TRAVAIL	12
77	3. DISPOSITIF DE MOBILITE EXTERNE SECURISEE INCLUANT UN DISPOSITIF	
78	DE FIN DE CARRIERE	13
79	TITRE 5 – LES STIPULATIONS FINALES	15
80	SUIVI DU PRESENT ACCORD	15
81	1.	15
82	INFORMATION-CONSULTATION DES INSTANCES	15
83	2.	15
84	3. COMMISSION DE SUIVI DU PLAN DE DEPART	15
85	1.1. Composition de la Commission de suivi	15
86	1.2. Missions de la Commission	16
87	1.3. Temps passé par les salariés à siéger	16
88	1.4. Périodicité de la Commission de Suivi	16
89	4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L’ACCORD ET DE SON ANNEXE	17

90	5. REVISION	17
91	6. NOTIFICATION, DEPOT ET PUBLICITE	17
92	ANNEXE 1 – CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE	
93	MOBILITE EXTERNE SECURISEE INCLUANT UN DISPOSITIF DE FIN DE CARRIERE	
94	PREVU A L’ACCORD CADRE SUR LE DEPLOIEMENT DU PROJET D’ENTREPRISE DE	
95	FRANCE TELEVISIONS EN DATE DU	19
96	1. CONDITIONS D’ELIGIBILITE	19
97	2. MODALITES DE PRESENTATION ET D’EXAMEN DES CANDIDATURES	20
98	2.1. Information des salariés	20
99	2.2. Dépôt, examen et validation des candidatures	21
100	2.2.1. Phase de dépôt des candidatures	21
101	2.2.2. Modalités de présentation des candidatures.....	21
102	2.2.3. Examen et validation des candidatures	21
103	2.3. Conclusions des conventions individuelles de rupture et droit de rétractation	22
104	3. CRITERES DE DEPARTAGE DES CANDIDATURES	22
105	4. MESURES D’ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITES EXTERNES SECURISEES .	23
106	4.1. Congé de mobilité	23
107	4.1.1. Modalités d’adhésion.....	23
108	4.1.2. Engagement des parties	24
109	4.1.3. Durée	24
110	4.1.4. Rémunération du salarié	24
111	4.1.5. Statut social pendant le congé de mobilité	25
112	4.1.6. Suspension du congé de mobilité pendant des périodes de travail.....	25
113	4.1.7. Fin du congé de mobilité.....	25
114	4.2. Actions de formation ou de VAE	26
115	4.3. Accompagnement des projets de création ou de reprise d’entreprise	27
116	4.4. L’indemnité différentielle de salaire	27
117	4.5. Aides à la mobilité géographique	27
118	4.6. Indemnités de rupture	28
119	4.7. Cellule d’Accompagnement	29
120	5. MESURES D’ACCOMPAGNEMENT DES DEPARTS EN RETRAITE A TAUX	
121	PLEIN : LE DISPOSITIF DE DEPART INCLUANT UN DISPOSITIF DE FIN DE	
122	CARRIERE	29
123	5.1. Indemnité de rupture	30
124	5.2. Articulation avec le dispositif de retraite progressive	31
125	6. REGIME SOCIAL ET FISCAL DES INDEMNITES DE RUPTURE	32
126		
127		

PREAMBULE

Dans un contexte de transformation majeure du secteur de l'audiovisuel marqué par une concurrence accrue, la multiplication des offres et l'évolution des usages, France Télévisions a pour ambition stratégique de développer son activité vers le numérique tout en maintenant fortement sa présence sur le linéaire.

S'adresser à tous les publics, sur tous les supports, dans une gamme étendue d'offre de programmes sont les objectifs poursuivis au travers du déploiement du projet d'entreprise.

Pour y parvenir, France Télévisions doit tout à la fois :

- Accompagner ses collaborateurs dans le développement et/ou l'acquisition des compétences adaptées aux évolutions des métiers, par la mise en œuvre de programmes de formation aux évolutions envisagées dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de progrès, opérationnelle par projet et dans le respect de l'accord QVT de juillet 2017.
- Recruter sur la période de nouveaux collaborateurs, porteurs de nouvelles compétences ou historiquement liés à l'entreprise au titre de leurs collaborations non permanentes.
- Permettre aux collaborateurs qui le souhaitent de quitter l'entreprise dans des conditions sécurisées et optimisées.

Afin de répondre à ces enjeux, la Direction a informé le Comité Social et Economique Central (« **CSEC** ») le 12 décembre 2018 de l'ouverture d'une négociation sur l'emploi et a présenté ses Orientations Stratégiques dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation ouverte le 18 février 2019 qui a donné lieu à la remise d'un avis le 17 avril 2019. La négociation sur l'emploi n'a pas été entérinée par les organisations syndicales à la date du 30 Avril 2019.

Compte tenu de l'ampleur des projets envisagés dans les quatre années à venir, les Parties font les constats suivants :

- Il existe encore des incertitudes sur l'organisation de France Télévisions liées aux évolutions technologiques et sectorielles ;
- Il n'est pas possible de définir précisément ce que sera a priori la cartographie future des postes au sein de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle les Parties ont décidé de :

- Mettre en œuvre, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, un « **dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière** ». Les départs envisagés en application de cet Accord sont basés sur le volontariat et excluent tout licenciement pour motif économique. Les postes laissés vacants et qui ne seront pas immédiatement remplacés seront placés en réserve et redéployés en fonction des besoins de développement.
- Poursuivre les négociations avec les organisations syndicales représentatives, projet par projet, pour construire l'avenir.

Le tournant sans précédent dans l'offre de l'entreprise et dans sa proposition éditoriale nécessite l'engagement de tous – Direction, organisations syndicales et ensemble des

182 collaborateurs – afin de porter les ambitions stratégiques de France Télévisions tout en
183 préservant le modèle social de l’entreprise et la qualité reconnue de ses contenus.

184

185 A cet effet, les Parties s’accordent pour réaffirmer que le dialogue social est incontournable
186 et doit être de très haut niveau pour réussir l’ensemble des évolutions nécessaires.

187

188 Le présent Accord (« **Accord** ») fera l’objet d’une validation par le Directeur Régional des
189 Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi (le
190 « **DIRECCTE** »).

191

192 Au terme des négociations, les Parties sont convenues des dispositions qui suivent.

193

194

TITRE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. OBJET

Le présent Accord a pour objet de permettre à France Télévisions de déployer ses orientations stratégiques tout en développant les compétences et en préservant les conditions de travail de l'ensemble des collaborateurs.

A cette fin, ses ambitions sont :

- D'adopter, par référence aux articles L.1237-17 et suivants, une approche pragmatique et concertée des projets de développement et y associer l'ensemble des parties par la mise en œuvre d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (« **GPEC** ») de progrès, opérationnelle par projet et de mesures renforcées et concertées concernant les conditions de travail et en faveur de la qualité de vie au travail ;
- D'accompagner les collaborateurs qui souhaiteraient quitter de manière volontaire les effectifs de France Télévisions dans le cadre d'un dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière répondant aux conditions fixées par les articles L. 1237-19 et suivants du Code du Travail et leur faire bénéficier de mesures d'accompagnement adaptées en fonction des projets qu'ils auront identifiés ;
- De déterminer des structures de suivi de l'ensemble des projets de développement visés au présent Accord.

2. CHAMP D'APPLICATION

Sauf dispositions contraires, le présent Accord s'appliquera au sein de l'ensemble des établissements de la Société. Pour les Territoires, Collectivités et Pays d'Outre-mer, les dispositions du présent Accord seront appliquées dans le respect des dispositions réglementaires locales.

TITRE 2 – L'AMBITION DE DEVELOPPEMENT ET DE QUALITE

Sur la base des principaux constats effectués dans les domaines ci-dessous, les Parties s'accordent sur des mesures de développement et d'exigence de qualité/fiabilité propres à servir les ambitions fixées à France Télévisions dans le respect de la santé des salariés.

1. LE RENFORCEMENT DE L'INFORMATION NATIONALE

France Télévisions doit accélérer sa transition vers le numérique tout en maintenant fortement sa présence sur le linéaire.

Les Parties s'accordent sur les axes de développement suivants :

- Renforcer les équipes dédiées à l'offre numérique et accroître la puissance de la plateforme d'information, socle de la stratégie numérique ;
- Etoffer l'offre linéaire et lui donner la capacité de devenir une offre d'information continue de référence en capacité de rivaliser avec la concurrence ;
Préserver les moyens de la rédaction consacrés aux éditions nationales ;
- Préserver et renforcer les moyens dédiés à l'offre d'investigation, sur tous les supports. Le recours prioritaire aux moyens internes sera appliqué.

2. LA REGIONALISATION DES ANTENNES

Le triplement de l'offre régionale constitue un objectif ambitieux qui ne doit pas se faire au détriment de la qualité de l'offre de l'information et des programmes.

Les Parties s'accordent sur le fait que la régionalisation des antennes s'accompagnera de mesures visant à :

- Renforcer les capacités de production des équipes régionales dans le cadre de la régionalisation de France 3;
- Enrichir l'offre de contenus régionaux de nouveaux contenus, modules et offres diversifiées de formats numériques, comme par exemple avec l'expérimentation NoA, avec le développement de contenus innovants dans chaque territoire ;
- Maintenir le maillage du territoire dans le cadre du développement de l'information régionale, en s'appuyant sur les locales de France 3 qui seront préservées et en associant l'ensemble des équipes à la production de contenus ;
- Préserver et renforcer les équipes dédiées à l'information régionale et locale sur tous les supports.

280 3. LA PRODUCTION DE CONTENUS DU PÔLE OUTRE-MER

281
282 L'arrêt de la diffusion de France Ô du réseau TNT et sa bascule sur le réseau numérique
283 implique d'adapter la production de contenus dédiés à l'Outre-mer afin de renforcer sa
284 visibilité sur les antennes nationales.

285
286 Les Parties s'accordent sur le fait que le projet stratégique pour le Pôle Outre-mer visera au
287 moins les objectifs suivants :

- 288
289 - Alimenter le nouveau portail numérique de l'Outre-mer par des productions propres et
290 innovantes fournies par les équipes de Malakoff et celles des stations ultramarines ;
291
- 292 - Allouer un budget de production propre dédié à maintenir une capacité de production
293 pour le Pôle Outre-mer à partir du budget actuellement dédié à France Ô qui sera
294 conservé dans le cadre de la bascule numérique de la chaîne, aussi bien pour les
295 antennes La Première que sur les antennes nationales ;
296
- 297 - Solliciter directement la rédaction de Malakoff pour produire une information
298 quotidienne à destination des éditions nationales, des stations ultramarines à leur
299 demande et du nouveau portail numérique ;
300
- 301 - Solliciter les équipes de Malakoff pour fabriquer des émissions dont le thème est
302 consacré à l'Outre-mer pour les antennes nationales et ultramarines.
303

304

305 4. LA FABRICATION DE CONTENUS INNOVANTS

306
307 Le développement des formats numériques natifs constitue une attente des publics et un
308 besoin de la nouvelle antenne principale, France.TV. Dans ce contexte, il est essentiel que le
309 savoir-faire soit maîtrisé en interne.

310
311 Les Parties s'accordent dans ce cadre sur le fait que la réalisation de cet impératif en
312 matière de fabrication de contenus innovants conduira France Télévisions à :

- 313
314 - Constituer à Bordeaux un site pilote de fabrication de webséries au sein de La
315 Fabrique et conforter l'activité de vidéographie à Nancy ;
316
- 317 - Prioriser les moyens internes de fabrication avec France TV Studio dans le cadre du
318 mouvement général de réinternalisation des activités pour accroître la part
319 dépendante dans les œuvres, notamment les fictions, le documentaire et le spectacle
320 vivant ;
321
- 322 - Maintenir, développer et créer, au siège comme en région, des formats numériques
323 ouverts sur le modèle de Slash associant les équipes internes ;
324
- 325 - Développer ou réinternaliser des activités de flux produits et fabriqués en interne,
326 qu'il s'agisse de magazines, de jeux ou d'émissions de divertissement.
327

328

329 5. L'EVOLUTION DES FONCTIONS SUPPORTS

330
331 Les fonctions supports ont été particulièrement impactées au cours des dernières années
332 par la transversalisation à la suite de la mise en place de l'entreprise unique et par le
333 déploiement de nouveaux outils de gestion.

334

335 Les Parties s'accordent sur le fait que l'évolution des fonctions supports conduira France
336 Télévisions à :

337

338 - Réaliser un bilan de ces évolutions en termes de qualité de vie au travail et
339 d'efficacité opérationnelle avant d'engager de nouvelles réformes d'outils de gestion ;

340

341 - Porter une attention particulière afin de préserver les savoir-faire de l'ensemble des
342 équipes supports au fur et à mesure des projets de transversalisation, et notamment
343 des équipes de la Communication à la suite de la réforme de la DGDAP.

344

345

346 **6. LE RENFORCEMENT DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

347

348 France Télévisions doit se doter des meilleures technologies à la pointe de l'innovation.

349

350 Les Parties s'accordent sur le fait que le recours à ces nouveaux outils :

351

352 - Ne doit pas être guidé par un objectif de réduction des emplois mais permettre à
353 France Télévisions de mieux remplir ses objectifs éditoriaux, d'améliorer la qualité et
354 les conditions de travail ;

355

356 - Fera à chaque fois l'objet de négociations et s'appuiera sur des expérimentations de
357 terrain, telles que prévues dans l'Accord QVT afin de permettre aux collaborateurs de
358 s'approprier les nouveaux outils et à la Direction de faire évoluer les projets à partir
359 des expérimentations.

360

361

TITRE 3 – LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Les Orientations Stratégiques ont fait apparaître en CSEC un « effet-ciseau » en matière d'investissement et de financement de l'ambition numérique de France Télévisions.

France Télévisions s'engage en conséquence à ce que le projet d'entreprise donnant lieu au présent Accord comprenne impérativement *a minima* les éléments suivants :

- Une augmentation des moyens dédiés au numérique de 100 millions d'euros par an permettant principalement de financer les axes de développement mentionnés ci-dessus ;
- Une hausse des investissements de 120 millions d'euros, non prévus dans la trajectoire budgétaire arrêtée par le gouvernement en Juillet 2018, mais qui se révèlent indispensables pour faire face au défi numérique. ;
- Un accompagnement social permettant de financer notamment un effort de formation supplémentaire de l'ordre de 12 millions sur la période (+50%), ainsi que des moyens dédiés permettant d'associer chaque collaborateur aux évolutions de son activité et aux représentants du personnel d'assurer le suivi des projets ;
- Un Schéma d'Investissement Technologique permettant de renouveler les équipements de l'entreprise sur 4 ans tout en maintenant les capacités de production de France Télévisions et en assurant un haut niveau d'exigence technologique
- Le renouvellement de l'outil de production en renforçant les investissements au sein de La Fabrique, notamment le renouvellement des cars de la vidéo-mobile et l'acquisition des studios de Vendargues.

2. Par ailleurs, il est apparu que la logique budgétaire déployée depuis 2012 n'a pas permis de renouveler les effectifs et d'élargir le spectre des compétences mobilisables de sorte qu'une accélération de la recomposition des effectifs est nécessaire sur la période 2019 à 2022.

France Télévisions s'engage en conséquence sur les mesures suivantes :

- Un effort de recrutement d'au moins 1.100 collaborateurs sera réalisé entre la date d'entrée en vigueur du présent Accord et le 31 décembre 2022 ;
- Les recrutements seront opérés en privilégiant une approche sociale et inclusive destinée à favoriser l'accès à l'emploi des publics qui en sont le plus éloigné, notamment en renforçant et priorisant la politique d'alternance ;
- Une évaluation de la charge de travail et des besoins d'emplois en fonction du suivi de chaque projet de transformation sera réalisée, pouvant amener à revoir à la hausse le besoin de recrutement.

1. ENGAGEMENTS SUR L'EMPLOI

Parallèlement aux départs volontaires enregistrés en application des dispositions des articles L. 1237-19 et suivants du Code du Travail, France Télévisions opérera des recrutements d'au moins 1.100 collaborateurs au regard du potentiel de départs envisagés sur la période

416 d'application du présent Accord. Ces recrutements s'opèreront au fur et à mesure du constat
417 des départs.

418

419 Compte tenu de l'objectif poursuivi dans le cadre du présent Accord, les recrutements se
420 feront en priorité sur les emplois permettant à la Société de disposer de profils nouveaux et
421 complémentaires et lui permettre, notamment, de réaliser sa transition vers le numérique. De
422 la même manière, les efforts de redéploiement porteront prioritairement sur les fonctions
423 opérationnelles.

424

425 L'entreprise se fixe pour objectif de consacrer 50% au moins des possibilités de recrutement
426 offertes par le présent accord à l'intégration sous CDI des collaborateurs non permanents,
427 en priorité historiques.

428

429 Le volume de recrutements pourra être revu à la hausse en fonction des discussions
430 menées projet par projet, des besoins opérationnels ou d'une amélioration de la situation
431 économique de l'entreprise.

432

433

434 **2. DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL ET VALORISATION INDIVIDUELLE ET** 435 **COLLECTIVE**

436

437 Pendant toute la durée du présent Accord, des moyens financiers additionnels au budget
438 actuel de la formation professionnelle seront dégagés de manière à réussir la transition
439 numérique de l'entreprise. Ils pourront également venir compléter les dispositifs de
440 financement existants.

441

442 Par ailleurs, dans le souci de valoriser la contribution de l'ensemble des salariés au cours de
443 la période 2020/2022, la Société s'engage à ouvrir des négociations visant à l'introduction
444 d'un dispositif collectif de rémunération (intéressement) adossé au statut collectif applicable
445 aux collaborateurs de la Société.

446

447 Ces négociations auront vocation à valoriser la contribution des collaborateurs à l'effort de
448 transformation de la Société, apprécié au regard du respect de la trajectoire budgétaire de la
449 masse salariale déterminée pour la période. Elles seront ouvertes au plus tard au 1^{er}
450 trimestre 2020 en vue d'une application du dispositif dès l'exercice 2020.

451

452 Enfin, il sera alloué une dotation exceptionnelle et transitoire aux CSE, CE et CCEOS
453 d'établissement destinée à renforcer les activités sociales et culturelles dont bénéficieront les
454 salariés au titre des exercices 2020, 2021 et 2022. Cette dotation exceptionnelle et
455 transitoire sera égale au différentiel entre la subvention prévue par les textes en vigueur
456 dans l'entreprise et celle issue d'un même calcul mais ayant pour référence la masse
457 salariale 2019.

458 **TITRE 4 – UNE APPROCHE PRAGMATIQUE ET CONCERTÉE DES PROJETS :**
459 **GPEC DE PROGRES PAR PROJET, QUALITE DE VIE AU TRAVAIL**
460 **ET DISPOSITIF DE MOBILITE EXTERNE SECURISEE INCLUANT**
461 **UN DISPOSITIF DE FIN DE CARRIERE**

462
463
464 **1. MISE EN ŒUVRE D'UNE GPEC DE PROGRES PAR PROJET**
465

466 Les Parties s'accordent sur la mise en œuvre d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et
467 des Compétences (« **GPEC** ») de progrès par projet avant toute négociation sur
468 l'organisation du travail et l'évolution des métiers au niveau du Groupe.

469 Une négociation dédiée se tiendra sur la définition de cette GPEC de progrès, ses modalités
470 pratiques notamment de suivi de projet, ses moyens dédiés, notamment en matière
471 d'amélioration de la qualité de vie au travail et de répartition de la charge de travail.
472

473 Cette GPEC sera menée par projet en cohérence avec les orientations stratégiques de
474 France Télévisions et sur la base des objectifs et dispositifs définis par l'Accord GPEC du 7
475 juin 2017, elle contribuera à la réussite du présent Accord en le complétant par une analyse
476 régulière et anticipée des ressources disponibles, des besoins à terme estimés et des projets
477 connus.
478

479 Elle permettra également de s'assurer de la mise en œuvre effective des dispositions
480 prévues par le présent Accord en matière de recrutement, de formation et de développement
481 professionnel. Elle reposera notamment sur les données suivantes :

- 482
- 483 - Evaluation et planification des départs dans le cadre du dispositif de Mobilité Externe
484 Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière visé au paragraphe 3 du présent
485 Titre dans les conditions précisées en **Annexe 1** du présent Accord ;
 - 486 - Suivi des départs par métier ;
 - 487 - Appropriation locale des impacts sur l'emploi des projets connus (organisation,
488 éditoriaux, technologiques, expérimentations) ;
 - 489 - Estimation des besoins de remplacement des départs tenant compte des cadrages
490 budgétaires et des engagements sur l'emploi du présent Accord prévues au Titre 3-1
491 (volume et nature) ;
 - 492 - Analyse des entretiens annuels et professionnels ;
 - 493 - Modalités de comblement des besoins (mobilité, recrutement, reconversion,
494 intégration de CDD réguliers, etc.) ;
 - 495 - Dispositifs RH et organisationnels à mobiliser ;
 - 496 - Calendrier prévisionnel de mise en œuvre.
- 497
498

499 Réalisée et réactualisée régulièrement, elle permettra de planifier et de préparer les
500 dispositifs d'accompagnement à mettre en œuvre.

501
502
503 **2. CONDITIONS DE TRAVAIL**
504

505 Le volume des départs envisagés et les recrutements spécifiques sur la période 2019/2022
506 impliquent que certaines équipes verront leur effectif évoluer de manière sensible :

- 507
- 508 - Soit par une diminution liée au non-remplacement de certains départs ;
 - 509 - Soit par une diminution temporaire liée au délai nécessaire pour assurer l'intégration
510 de nouvelles compétences ;
 - 511 - Soit par une augmentation de leur effectif liée aux recrutements et aux mobilités.

512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566

Dans cette phase de transition, il apparaît indispensable d'associer les services concernés à une démarche collaborative portant sur la recherche des meilleures solutions pour assurer la prise en charge de l'activité.

Des travaux seront ainsi menés chaque fois que nécessaire afin de préserver la qualité des conditions de travail et la santé des collaborateurs. Ils devront être engagés en amont des départs et des arrivées, avec toute l'anticipation rendue possible par la connaissance de la date des départs et des arrivées prévus, dont l'échéance sera partagée au sein des équipes.

La méthodologie retenue au sein de chaque service concerné par un projet d'évolution permettra une analyse globale de l'activité, dès que le projet d'évolution apparaîtra, en veillant à :

- Analyser les fonctionnements actuels ;
- Définir collectivement des fonctionnements alternatifs ;
- Assurer la transmission des savoirs et savoirs faire opérationnels au sein des équipes entre les salariés amenés à quitter la Société et ceux amenés à la rejoindre ou à y rester ;
- Contribuer à la qualité des échanges entre les professionnels concernés et au respect de l'expression de chacun ;
- Prendre en compte les impacts humains éventuels pour prévenir au mieux et le plus en amont possible les risques professionnels qui y seraient associés.

C'est pourquoi les dispositifs qui seront engagés s'inspireront, autant que faire se peut, des expériences menées et des démarches testées d'accompagnement des projets.

Ils veilleront à bien prendre en compte l'organisation de l'activité, la planification et la répartition équitable de la charge de travail.

La Direction de la Santé et de la Qualité de Vie au Travail (DSQVT), les conseillers en développement de la QVT et les CSSCT seront sollicités autant que de besoin en vue de garantir les conditions de travail et d'assurer la prévention des risques.

3. DISPOSITIF DE MOBILITE EXTERNE SECURISEE INCLUANT UN DISPOSITIF DE FIN DE CARRIERE

Un dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière, dans les conditions prévues aux articles L. 1237-19 et suivants du Code du Travail, est ouvert à tous les collaborateurs de la Société en CDI désireux de quitter celle-ci, dès lors qu'ils disposent d'une ancienneté d'au moins 5 ans et qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure de départ.

Le nombre maximal de collaborateurs potentiellement concernés dans le cadre du présent Accord ne pourra excéder de 2.000 sur la durée totale de l'Accord, soit jusqu'au 31 décembre 2022 (ci-après le « **Plafond Global** »).

Les Parties ne souhaitent pas « cibler » en amont les postes qui seront concernés par les départs mais au contraire laisser la possibilité à tous les salariés éligibles qui le souhaitent de se porter candidats dans le cadre du dispositif visé au présent paragraphe et en **Annexe 1** du présent Accord.

En conséquence, le départ volontaire dans le cadre du présent dispositif n'entraînera pas nécessairement la suppression du poste de son titulaire.

567 Dans le respect des prérogatives légales des instances représentatives du personnel en
568 matière d'information et/ou de consultation, la Société pourra, en fonction des besoins
569 présents et futurs de l'activité et des contraintes de fonctionnement du service, supprimer ou,
570 au contraire, pourvoir les postes devenus vacants suite au départ de leur titulaire, soit par
571 des mobilités internes soit par des recrutements externes, si besoin après redéploiement sur
572 d'autres activités.

573

574 Le nombre effectif de suppressions de postes intervenues suite au départ de collaborateurs
575 dans les conditions du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de
576 carrière dépendra en conséquence de la décision de pourvoir ou non ces postes.

577

578 La direction fait état d'un objectif maximum de 900 postes supprimés par rapport aux effectifs
579 constatés fin 2018, ces effectifs ne pouvant être inférieurs à un seuil minimal de 8.718 ETP
580 moyen annuels en 2022.

581

582 Les organisations syndicales représentatives contestent la capacité de l'entreprise à soutenir
583 cet objectif et entendent le démontrer à l'occasion de l'analyse projet par projet des besoins
584 liés aux perspectives de développement.

585

586 Un bilan des postes supprimés sera présenté chaque année à la Commission de suivi, ainsi
587 qu'au terme du présent Accord.

588

589 Les conditions d'éligibilité, les critères de départage entre les potentiels candidats au départ,
590 les modalités de calcul des indemnités, les modalités de présentation et d'examen au départ
591 ainsi que les mesures d'accompagnement sont précisées dans l'**Annexe 1** de cet Accord.

592

TITRE 5 – LES STIPULATIONS FINALES

1. SUIVI DU PRESENT ACCORD

Le Comité de Suivi du présent Accord est composé de 3 représentants par organisation syndicale représentative signataire, de deux membres de la CSSCT-C et d'une délégation de la Direction. Il veille au respect des engagements sur l'emploi. Il se réunit tous les six mois et pourra également se réunir à la demande de chacune des Parties.

2. INFORMATION-CONSULTATION DES INSTANCES

Le CSEC a été informé de l'ouverture de négociations sur le présent Accord lors de sa séance plénière du 12 décembre 2018. Le CSEC et les CSE d'établissements, ainsi que les CE et CCEOS¹, seront informés du contenu de l'Accord lors de la première réunion suivant sa signature.

Les CSE d'établissement, les CE et le CCEOS, seront ensuite informés pour leur périmètre sur la mise en œuvre du dispositif de départ incluant un dispositif de fin de carrière mis en œuvre en application des articles L. 1237-19 et suivants du Code du Travail dans le cadre de la présentation du bilan trimestriel de l'emploi.

Le CSEC, ou le cas échéant les CSE des établissements concernés, seront par ailleurs régulièrement consultés sur chacun des principaux projets mentionnés.

3. COMMISSION DE SUIVI DU PLAN DE DEPART

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Accord, une Commission de Suivi sera mise en place au niveau national.

Il est rappelé que les membres de la Commission de Suivi sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations concernant les situations personnelles et la vie privée des salariés.

L'autorité administrative compétente (DIRECCTE) sera associée au suivi de la mise en œuvre du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière conclu en application des articles L. 1237-19 et suivants du Code du Travail. A cette fin un membre de la DIRECCTE sera invité aux réunions de la Commission de Suivi.

Elle sera également destinataire d'un bilan de la mise en œuvre effective de la Mobilité Externe Sécurisée.

3.1. Composition de la Commission de suivi

La Commission de Suivi sera composée :

- jusqu'à 3 représentants des salariés désignés par chaque organisation syndicale signataire du présent Accord ;
- de représentants de la Direction ;
- de représentants de la Cellule d'accompagnement.

¹ CE pour les établissements de Polynésie française, Nouvelle Calédonie et CCEOS pour Wallis et Futuna.

645 La Commission de Suivi sera présidée par un des représentants de la Direction de la
646 Société, qui se chargera d'établir les relevés de décision de séance.

647

648 **3.2. Missions de la Commission**

649

650 La Commission de Suivi aura une double mission :

651

652 - Etudier pour avis les projets professionnels suivants : Projets de création ou reprise
653 d'entreprise, projets de reconversion professionnelle et projets salarié sous CDD ou
654 CTT. Elle se réunira alors en tant qu'instance consultative sur ces projets de départs
655 volontaires. Elle sera par ailleurs informée des projets « Salarié » sous CDI ainsi que
656 des départs en retraite dans le cadre du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée
657 incluant un dispositif de fin de carrière prévue au paragraphe 3 du Titre 4 et à
658 l'Annexe 1 du présent Accord ;

659

660 - Suivre la mise en œuvre des départs : Elle se réunira alors en tant qu'instance de
661 suivi de la mise en œuvre des départs.

662

663 La Commission de Suivi aura également pour mission :

664

665 - D'examiner l'action de la cellule d'accompagnement, son organisation et les moyens
666 mis en place ;

667

668 - De s'assurer de la mise en œuvre des mesures de la Mobilité Externe Sécurisée et
669 proposer les améliorations ou adaptations nécessaires ;

670

671 - Etre une structure de recours pour tout problème d'application du présent accord
672 relatif aux départs dans le cadre de la Mobilité Externe Sécurisée prévue en
673 application des articles L. 1237-19 et suivants du Code du Travail.

674

675 Dans les domaines où la Commission de Suivi est appelée à émettre un avis, l'avis est pris à
676 la majorité des voix (soit la moitié +1) des membres présents, étant précisé que les voix se
677 répartissent comme suit :

678

679 - 2 voix pour chaque organisation syndicale signataire du présent Accord ;

680

681 - Autant de voix pour les représentants de la direction que celles dont disposent
682 l'ensemble des organisations syndicales signataires.

683

684 Dans l'hypothèse d'un partage des voix, il est convenu que la Direction de la Société aura
685 une voix prépondérante pour éviter tout blocage.

686

687 **3.3. Temps passé par les salariés à siéger**

688

689 Le temps passé par les représentants des salariés à siéger à la Commission de Suivi sera
690 rémunéré comme temps de travail.

691

692 **3.4. Périodicité de la Commission de Suivi**

693

694 En tant qu'instance consultative, la Commission de Suivi se réunira, autant que de besoin, à
695 l'issue de chaque Bilan et tant qu'il y aura des projets professionnels à examiner.

696

697 En tant qu'instance de suivi, elle se réunira au moins trimestriellement jusqu'au terme du
698 dispositif puis sera dissoute.

699

700 En outre, elle pourra se réunir à la demande de la majorité des organisations syndicales
701 signataires.

702
703

704 **4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD ET DE SON ANNEXE**

705

706 Le présent Accord Cadre, son Annexe 1 et la « note RH » qui s'y réfère, portant sur les
707 conditions et modalités de mise en œuvre du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée
708 incluant un dispositif de fin de carrière, ci-après « l'Accord », forment un tout indivisible.

709

710 Le présent Accord est conclu pour une durée déterminée.

711

712 Il prendra effet le lendemain de sa validation (expresse ou implicite) par le DIRECCTE, et
713 prendra fin le 31 décembre 2022 (sous réserve des mesures ayant vocation à s'appliquer au-
714 delà de cette date).

715

716 La décision du DIRECCTE sera portée à la connaissance des salariés, conformément aux
717 dispositions de l'article L. 1237-19-4 du Code du Travail.

718

719

720 **5. REVISION**

721

722 Le présent Accord pourra être révisé à tout moment, dans les conditions prévues aux articles
723 L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du Travail.

724

725 La demande de révision du présent Accord doit être adressée par courrier papier ou
726 électronique à l'ensemble des parties habilitées à engager la procédure de révision et être
727 accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Une réunion sera organisée dans un
728 délai d'un mois pour ouvrir les négociations après la date de réception de la demande de
729 révision. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 4 mois, la demande de révision est
730 réputée caduque.

731

732

733 **6. NOTIFICATION, DEPOT ET PUBLICITE**

734

735 Le présent Accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans la Société.

736

737 Cette formalité sera effectuée par la remise d'un exemplaire de l'accord lors de sa signature,
738 ou à défaut, par remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de
739 réception.

740

741 Après sa validation, le présent Accord fera l'objet d'un dépôt en ligne sur la plateforme de
742 téléprocédure du Ministère du Travail (« TéléAccords ») par le représentant légal de la
743 Société. Il sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de son
744 lieu de conclusion.

745

746 Il sera porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage ou par tout autre moyen de
747 communication (notamment l'intranet).

748

749

750 Fait à Paris, le 7 mai 2019,

751

752 En 10 exemplaires originaux

753

754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786

Pour la société France Télévisions

Monsieur Arnaud Lesaunier
Directeur Général Délégué RH et Organisation

Pour les organisations syndicales représentatives

- Pour le syndicat C.G.T., représenté par _____, en sa qualité de délégué syndical central, dûment mandaté à cet effet,

- Pour le syndicat C.F.D.T., représenté par _____, en sa qualité de délégué syndical central, dûment mandaté à cet effet,

- Pour le syndicat F.O., représenté par _____, en sa qualité de délégué syndical central, dûment mandaté à cet effet,

- Pour le syndicat S.N.J., représenté par _____ en sa qualité de délégué syndical central, dûment mandaté à cet effet.

787 **ANNEXE 1 – CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE MOBILITE**
788 **EXTERNE SECURISEE INCLUANT UN DISPOSITIF DE FIN DE CARRIERE PREVU A L'ACCORD**
789 **CADRE SUR LE DEPLOIEMENT DU PROJET D'ENTREPRISE DE FRANCE TELEVISIONS EN**
790 **DATE DU 7 MAI 2019**

791
792 Le dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière s'inscrit dans le cadre des
793 articles L.1237-19 et suivants du Code du Travail. La présente « Annexe », l' « Accord Cadre sur le déploiement
794 du projet d'entreprise de France Télévisions » en date du 7 mai 2019 et la « note RH » qui s'y réfère forment un
795 tout indivisible.

796
797

798 **1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

799

800 Seront éligibles au dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière prévu par le
801 paragraphe 3 du Titre 4 de l'Accord dans les conditions décrites au sein de la présente Annexe les salariés
802 répondant aux conditions cumulatives suivantes :

803

804 a) Etre employé en contrat à durée indéterminée ;

805

806 b) Ne pas être en cours de préavis, ne pas avoir signé une convention de rupture conventionnelle
807 individuelle telle que visée aux articles L. 1237-11 et suivants du Code du Travail et ne pas faire
808 l'objet d'une procédure de licenciement pour motif personnel ;

809

810 c) Ne pas avoir demandé un départ en retraite ou accepté une mise à la retraite ; il sera toutefois fait
811 exception à ce principe pour les salariés bénéficiant du dispositif d'accompagnement de la retraite
812 progressive mis en place par l'accord collectif relatif au contrat de génération ;

813

814 d) Pour les candidatures à un départ en retraite dans les conditions fixées au paragraphe 5 de la
815 présente Annexe :

816

817 - Déposer sa candidature en vue d'un départ (au sens fin de contrat de travail) qui s'opèrerait au
818 plus tard dans les 3 mois suivant la date d'acquisition des droits à une pension de retraite de la
819 Sécurité Sociale à taux plein² ;

820

821 - Pour ceux qui remplissent déjà les conditions permettant de bénéficier d'une pension de
822 retraite de la Sécurité Sociale à taux plein² à la date d'entrée en vigueur du présent Accord,
823 ainsi que ceux qui rempliront ces mêmes conditions dans les 4 mois civils suivant la date
824 d'entrée en vigueur du présent Accord, déposer sa candidature en vue d'un départ qui
825 s'opèrerait au plus tard le 31 décembre 2019 ;

826

827 e) Ne pas disposer au sein de la Société ou de son service, d'une compétence ou d'une expertise
828 spécifique soit dans son métier soit sur une technique particulière et auquel un autre collaborateur
829 ne peut se substituer dans un délai raisonnable, sauf départ à la retraite. Dans l'hypothèse d'un
830 refus de candidature sur ces bases, celui-ci sera soumis à l'avis de la Commission de Suivi ;

831

832 f) Avoir une ancienneté d'au moins cinq ans à la date de dépôt de la candidature ;

833

834 g) Justifier, selon le cas :

835 - Qu'ils sont porteurs d'un projet professionnel sérieux tel que défini ci-après (pour les salariés
836 souhaitant bénéficier des mesures d'accompagnement prévues par le dispositif de Mobilité
837 Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière en application des articles L. 1237-
838 19 et suivants du Code du Travail décrit au paragraphe 4 de la présente Annexe) ; ou

839

840 - Qu'ils sont en mesure de liquider leur pension de retraite de la Sécurité Sociale à taux plein
841 au plus tard le 1^{er} janvier 2023 (pour les salariés souhaitant bénéficier des mesures
842 d'accompagnement du départ en retraite à taux plein dans les conditions prévues par le

² Y compris dans le cadre des dispositifs légaux permettant au salarié de faire liquider sa retraite à taux plein de façon anticipée, notamment dans le cadre du dispositif « carrière longue » (CSS, art. L. 351-1-1) ou de retraite anticipée au profit des assurés handicapés (CSS, art. L. 351-1-3).

843 dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière en
844 application des articles L. 1237-19 et suivants du Code du Travail décrit au paragraphe 5 de
845 la présente Annexe).

846
847 Ces conditions seront appréciées à la date de dépôt de la candidature.

848
849 **Sera considéré comme un projet professionnel sérieux l'un des projets professionnels suivants :**

850
851 ➤ **Un projet « Salarié » (en dehors du groupe France Télévisions) :**

852
853 Il pourra s'agir :

- 854
855 - D'une offre ferme de contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ; ou
856
857 - D'une offre ferme de contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois ou de contrat
858 de travail temporaire (CTT) d'au moins 6 mois, sous réserve que cette offre soit assortie de
859 perspectives d'insertion professionnelle durable.

860
861 S'agissant des offres fermes de CDD ou CTT, le projet devra être sérieux (réaliste et viable), ce
862 qui sera apprécié par la Commission de Suivi qui disposera, pour l'éclairer, de l'avis de la Cellule
863 d'accompagnement.

864
865 Cette offre ferme devra être justifiée par la copie du contrat de travail ou de la promesse d'embauche.

866
867 ➤ **Un projet de création ou de reprise d'entreprise :**

868
869 Il devra s'agir d'un projet répondant aux conditions prévues ci-après pour bénéficier des aides
870 financières (cf. paragraphe 4.3). Le projet devra en outre être sérieux (réaliste et viable), ce qui sera
871 apprécié par la Commission de Suivi qui disposera, pour l'éclairer, de l'avis de la Cellule
872 d'accompagnement.

873
874 ➤ **Un projet de reconversion professionnelle (en dehors du groupe France Télévisions) :**

875
876 Ce projet consiste à changer de métier ou à évoluer professionnellement de façon significative grâce à
877 une formation de reconversion ayant pour objectif l'obtention d'un diplôme d'Etat ou d'une
878 certification professionnelle.

879
880 Cette formation devra être un préalable nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ou à la
881 mise en œuvre d'un projet professionnel identifié et cohérent.

882
883 Les projets professionnels (hors projet « Salarié » sous CDI) devront avoir reçu un avis favorable de la Cellule
884 d'accompagnement et de la Commission de Suivi.

885 886 887 **2. MODALITES DE PRESENTATION ET D'EXAMEN DES CANDIDATURES**

888 889 **2.1. Information des salariés**

890
891 Les salariés seront informés par voie de communication interne via l'Intranet de la Société de la conclusion du
892 présent Accord et de la mise en œuvre du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de
893 carrière qu'il institue (notamment de la date à compter de laquelle ceux qui le souhaitent pourront déposer leur
894 candidature). Les salariés absents pour une longue durée en seront informés par courrier.

895
896 Les salariés pourront se renseigner auprès de la Cellule d'accompagnement, dont les coordonnées leur seront
897 communiquées.

898
899 Un livret de présentation du dispositif sera également mis à disposition, en version papier et sur l'Intranet de la
900 Société.

901

902 **2.2. Dépôt, examen et validation des candidatures**

903

904

2.2.1. Phase de dépôt des candidatures

905

906 La phase de dépôt des candidatures sera ouverte à compter du jour suivant la validation du présent Accord par le
907 DIRECCTE et se terminera le 30 septembre 2022 (à minuit heure de Paris).

908

909 L'examen des candidatures sera effectué au plus tard au terme des 3 premiers mois suivant l'ouverture de cette
910 phase, puis au minimum tous les 3 mois, afin de valider et, si besoin, de répartir les candidatures dans les
911 conditions prévues ci-après. Une communication sera effectuée auprès des salariés à cet effet.

912

913

2.2.2. Modalités de présentation des candidatures

914

915 Les salariés bénéficieront des conseils et de l'aide de la Cellule d'accompagnement pour les projets
916 professionnels, ou de la Cellule interne dédiée pour les projets retraite pour construire leur projet et formaliser
917 leur dossier de candidature (un formulaire spécifique sera mis à cette fin à leur disposition).

918

919 Les projets professionnels devront être examinés par la Cellule d'accompagnement et faire l'objet d'un avis de
920 cette dernière, tenant compte notamment de la faisabilité et de la viabilité du projet.

921

922 Le dossier de candidature devra être accompagné de l'ensemble des justificatifs requis en fonction de la nature
923 du projet (copie de la promesse d'embauche ou du contrat de travail pour les projets « Salarié », éléments
924 additionnels permettant de juger la viabilité du projet de CDD, de création ou de reprise d'entreprise, programme
925 de la formation envisagée, etc.).

926

927 Le salarié précisera la date à laquelle il souhaite mettre fin à son contrat de travail au sein de France Télévisions.

928

929 Afin de permettre d'anticiper au mieux les départs, les candidatures pourront être déposées en amont de l'année
930 de départ, c'est-à-dire au cours d'une année civile différente de celle au cours de laquelle le salarié souhaite
931 cesser son activité.

932

933 Pour être complet, le dossier devra obligatoirement comporter :

934

- 935 - Le formulaire de candidature (indiquant notamment la Date de Départ du poste souhaitée par le
- 936 candidat) ;
- 937 - L'avis de la Cellule d'accompagnement pour les projets professionnels ;
- 938 - Un relevé de carrière de l'assurance vieillesse à jour pour les départs en retraite formalisés dans les
- 939 conditions du paragraphe 5 de la présente Annexe.

940

941 Une fois finalisé, le dossier de candidature, accompagné des pièces justificatives demandées, devra être
942 officiellement envoyé par le salarié, avec accusé de réception.

943

944

2.2.3. Examen et validation des candidatures

945

946 Un examen des candidatures sera effectué au terme des 3 premiers mois suivant l'ouverture de la phase de dépôt
947 des candidatures puis au minimum tous les 3 mois.

948

949 Pour chacune de ces périodes d'examen des candidatures, les salariés seront informés de la date « limite » à
950 laquelle leur candidature devra être déposée pour pouvoir être étudiée et validée. La date de dépôt de la
951 candidature sera la date de sa réception sur la boîte mail générique mise en place à cet effet.

952

953 A l'occasion de chaque phase d'examen, la Direction étudiera les candidatures et vérifiera que :

954

- 955 - Le salarié remplit les conditions d'éligibilité requises ;
- 956 - Les informations et documents fournis à l'appui de sa candidature sont exhaustifs.

957

958 Les candidatures des Projets « Salarié » sous CDI, « Fin de Carrière » dans le cadre du dispositif de Mobilité
959 Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière ainsi que les candidatures de l'année civile
960 précédente, seront traitées puis validées en priorité.

961

962 La Commission de Suivi sera réunie afin :

963

964 - D'être informée des projets « Salarié » sous CDI et « Fin de Carrière » dans le cadre du dispositif de
965 Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière ;

966

967 - De rendre un avis sur les projets « Salarié » sous CDD ou CTT, de création ou de reprise d'entreprise et
968 de reconversion professionnelle. Elle se prononcera sur ces projets (avis favorable/défavorable) en
969 tenant compte notamment de leur faisabilité et de leur viabilité et disposera, pour l'éclairer, de l'avis de
970 la Cellule d'accompagnement.

971

972 Dans ce cadre, la Commission de Suivi pourra émettre des réserves et demander des éléments complémentaires
973 pour certains dossiers.

974

975 A l'issue des débats et, le cas échéant, des avis rendus par la Commission de Suivi, la Direction de la Société
976 pourra :

977

978 - Valider le départ volontaire : **Candidature validée** ;

979

979 - Refuser le départ volontaire : **Candidature refusée**.

980

981 Les salariés seront tenus informés par écrit des suites données à leur candidature dans un délai de 20 jours
982 calendaires maximum suivant l'expiration de chaque période d'examen des candidatures.

983

984 **2.3. Conclusions des conventions individuelles de rupture et droit de rétractation**

985

986 Les salariés dont la candidature aura été définitivement validée se verront proposer la signature d'une convention
987 individuelle de rupture (ci-après la « **Convention de Rupture** », modèle joint en annexe) au plus tard dans un
988 délai de 21 jours calendaires suivant la validation de leur candidature.

989

990 Les salariés disposeront :

991

992 - D'un délai de réflexion de 48 heures suivant la remise de cette convention pour en retourner un
993 exemplaire approuvé et signé à la DRH ; puis

994

995 - D'un délai de rétractation de 15 jours calendaires suivant cette signature.

996

997 Si ces délais prennent fin au cours d'un week-end ou un jour férié ils seront prolongés jusqu'au premier jour
998 ouvré suivant à minuit.

999

1000 Pour les salariés protégés, la rupture sera préalablement soumise à l'autorisation de l'Inspection du Travail. De
1001 même, la procédure légale sera respectée pour les Médecins du Travail.

1002

1003 A cette fin, la candidature sera validée sous condition suspensive de cette autorisation et la Convention de
1004 Rupture sera signée après sa réception.

1005

1006 Dans tous les cas, le contrat de travail devra prendre fin au plus tard le 31 décembre 2022 (sous réserve d'un
1007 report dû à la mise en œuvre des procédures légales liées à un statut protecteur).

1008

1009

1010 **3. CRITERES DE DEPARTAGE DES CANDIDATURES**

1011

1012 En cas de candidatures excédentaires par rapport au Plafond Global, les candidats seront départagés en
1013 appliquant l'ordre de priorité suivant :

1014

1015 **Rang 1** : Les salariés bénéficiaires du dispositif de retraite progressive à la date de conclusion du
1016 présent Accord ;

1017

1018 *Puis*

1019

1020 **Rang 2** : Les salariés ayant déclaré leur souhait de partir en retraite dans le cadre du dispositif de
1021 Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière prévu au paragraphe 3 du Titre 4 de
1022 l'Accord et à la présente Annexe au moins 12 mois avant la date de départ souhaitée ;

1023
1024 *Puis*

1025
1026 **Rang 3** : Le cas échéant, les candidats de l'année civile précédente, bénéficiant d'une priorité de
1027 traitement (cf. ci-dessus) ;

1028
1029 *Puis*

1030
1031 **Rang 4** : Les candidats au départ à la retraite dans le cadre du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée
1032 incluant un dispositif de fin de carrière prévue au paragraphe 5 de la présente Annexe ;

1033
1034 *Puis*

1035
1036 **Rang 5** : Les candidats porteurs d'un projet « Salarié » sous CDI ;

1037
1038 *Puis*

1039
1040 **Rang 6** : Les candidats porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise et les candidats
1041 porteurs d'un projet de reconversion professionnelle ;

1042
1043 *Puis*

1044
1045 **Rang 7** : Les candidats porteurs d'un projet « Salarié » sous CDD ou CTT.

1046
1047 Il est précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que ces critères ont vocation à s'appliquer de façon subsidiaire, c'est-
1048 à-dire que le critère n°2 ne sera appliqué que si le critère n°1 est insuffisant pour départager les candidatures. De
1049 même, le critère n°3 ne sera appliqué que si le critère n°2 est insuffisant pour départager les candidatures, etc.

1050
1051 Si besoin, les candidatures de même « rang » seront départagées en fonction de la date de dépôt de la candidature
1052 (antériorité du dépôt). En cas de candidatures déposées à la même date, elles seront départagées en retenant
1053 celles des salariés ayant la plus grande ancienneté reconnue au sein de la Société.

1054 1055 1056 **4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITES EXTERNES SECURISEES**

1057
1058 Les mesures prévues ci-après visent à faciliter l'accompagnement et le reclassement externe des salariés. Les
1059 collaborateurs candidats pour un départ à la retraite dans le cadre du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée
1060 incluant un dispositif de fin de carrière prévu au paragraphe 5 de la présente Annexe ne sont pas éligibles à ces
1061 différentes mesures.

1062
1063 Les règles d'application des différentes mesures prévues ci-après sont explicitées dans un référentiel/note RH
1064 portant sur le dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière tel que prévu dans
1065 l'Accord cadre sur le déploiement du projet d'entreprise de France Télévisions.

1066 1067 **4.1. Congé de mobilité**

1068
1069 Le congé de mobilité tel que défini aux articles L. 1237-18 et suivants du Code du Travail a pour objet
1070 d'accompagner les salariés porteurs d'un projet professionnel dont la réalisation s'inscrit dans un parcours de
1071 longue durée, à savoir un projet de création/reprise d'entreprise ou de reconversion professionnelle ou un projet
1072 « Salarié ».

1073
1074 Il sera en conséquence proposé aux salariés porteurs de l'un de ces projets, afin de les aider à le concrétiser et à
1075 en sécuriser la mise en œuvre.

1076 1077 **4.1.1. Modalités d'adhésion**

1078
1079 L'adhésion au congé de mobilité sera proposée dans la Convention de Rupture.

1080
1081 Le salarié disposera d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la signature de cette convention pour
1082 accepter ou refuser d'adhérer au congé de mobilité. Il exprimera son choix au moyen du coupon-réponse prévu à
1083 cet effet qui sera joint à la Convention de Rupture.

1084
1085 L'absence de réponse du salarié dans ce délai de 15 jours sera considérée comme un refus.

1086
1087 En cas d'acceptation par le salarié, le congé de mobilité débutera à l'issue du délai de 15 jours calendaires, sauf
1088 report lié à la prise de congés payés, CET et JRTT dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.5 de la présente
1089 Annexe.

1090
1091 Les prestations de la Cellule d'accompagnement et les engagements du salarié pendant le congé de mobilité
1092 seront formalisés dans une convention intitulée « *Charte d'engagements réciproques* ».

1093
1094 4.1.2. Engagement des parties

1095
1096 La Charte susvisée rappellera les engagements des parties, qui sont les suivants :

1097
1098 **Pour la Société :**

- 1099
1100 - Accompagner la construction et la finalisation du projet professionnel externe du salarié ;
1101 - Prendre en charge la rémunération pendant la durée du congé de mobilité dans les conditions
1102 définies ci-dessous ;
1103 - Octroyer les aides dans les conditions prévues par le présent Accord.

1104
1105 **Pour le salarié en congé de mobilité :**

- 1106
1107 - Mettre en œuvre le projet choisi lors de la demande de départ en congé de mobilité et validé ;
1108 - Participer à toutes les actions nécessaires à sa réussite ;
1109 - Informer la Société de son embauche par un nouvel employeur (dans le cadre d'un CDI ou d'un
1110 CDD) ou de sa création/reprise d'entreprise ;
1111 - Ne pas demander à bénéficier des allocations chômage pendant la durée du congé de mobilité.

1112
1113 4.1.3. Durée

1114
1115 La durée du congé de mobilité est fixée à 6 mois et débutera à compter de l'expiration du délai de 15 jours
1116 calendaires suivant la signature de la Convention de Rupture. Pour les salariés âgés de 55 ans et plus à la date
1117 d'adhésion au congé de mobilité, la durée de ce congé est fixée à 9 mois.

1118
1119 Le contrat de travail prendra définitivement fin au terme du congé de mobilité.

1120
1121 4.1.4. Rémunération du salarié

1122
1123 En dehors des périodes de travail dans une autre entreprise, le salarié en congé de mobilité, percevra une
1124 allocation mensuelle dont le montant brut sera égal à 75 % de la rémunération mensuelle brute moyenne des 12
1125 derniers mois précédant la signature de la Convention de Rupture.

1126
1127 Pendant cette période, le salarié ne percevra plus de prime ni aucun autre élément de salaire complémentaire.

1128
1129 Il est rappelé qu'en application de l'article L. 1237-18-3 du Code du Travail, le montant de cette allocation ne
1130 peut être inférieur à un salaire mensuel égal à 85 % du produit du salaire minimum de croissance par le nombre
1131 d'heures correspondant à la durée collective de travail fixée dans la Société.

1132
1133 En l'état actuel de la législation, l'allocation mensuelle est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale
1134 et des prélèvements ayant la même assiette mais est intégralement soumise à la Contribution Sociale Généralisée
1135 (CSG), à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), et à l'impôt sur le revenu. Elle sera
1136 également soumise à la part salariale des cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance afin de
1137 permettre le maintien de ces garanties pendant toute la durée du congé de mobilité (voir ci-après).

1138

1139 Toute nouvelle contribution ou augmentation de contribution résultant d'une évolution de la législation serait
1140 automatiquement appliquée à cette allocation mensuelle.

1141
1142 Le salarié se verra remettre mensuellement au titre de ce congé de mobilité un bulletin de paye faisant état du
1143 paiement de l'allocation mensuelle.

1144
1145 4.1.5. Statut social pendant le congé de mobilité

1146
1147 ❖ **Congés payés, JRTT et CET :**

1148
1149 Les jours de congés payés, de CET et les JRTT acquis au titre des périodes antérieures à l'entrée en congé de
1150 mobilité pourront être pris avant l'entrée en congé de mobilité dans la limite de 10 jours, l'éventuel solde
1151 donnant lieu au paiement de l'indemnité compensatrice correspondante au terme de celui-ci. Aucun congé payé
1152 ou JRTT ne pourra être pris pendant le congé de mobilité.

1153
1154 Pendant la période du congé de mobilité l'intéressé n'acquiert pas de droit à congés payés ni de JRTT.

1155
1156 ❖ **Couverture sociale de base et complémentaire :**

1157
1158 **Maladie, accidents du travail et retraite de la Sécurité Sociale :**

1159
1160 Le salarié conservera sa qualité d'assuré social et continuera donc à bénéficier de l'assurance maladie, maternité,
1161 invalidité et décès de la Sécurité Sociale.

1162
1163 **Retraite Complémentaire :**

1164
1165 Afin de permettre au salarié de continuer à acquérir des droits à retraite complémentaire pendant la durée du
1166 congé de mobilité, les cotisations IRCANTEC et/ou AGIRC-ARRCO continueront à être calculées sur la base du
1167 même salaire, des mêmes taux et de la même répartition de cotisations salariales et patronales que s'il avait été
1168 en activité.

1169
1170 **Régimes de prévoyance complémentaire et de remboursement des frais de santé :**

1171
1172 Pendant la durée du congé de mobilité, le salarié conservera le bénéfice des garanties « Incapacité-Invalidité-
1173 Décès » et de frais de santé, dans les mêmes conditions que s'il avait été en activité.

1174
1175 Les cotisations seront calculées dans les mêmes conditions de taux et d'assiette, et selon la même répartition de
1176 cotisations salariales et patronales/salariés que pendant les périodes d'activité.

1177
1178 ❖ **Solde de tout compte :**

1179
1180 Le solde de tout compte sera versé au terme du congé de mobilité.

1181
1182 Il inclura l'indemnité de départ volontaire qui sera calculée sur la base de l'ancienneté entreprise acquise jusqu'à
1183 la date d'entrée en congé de mobilité, la durée du congé mobilité n'étant pas prise en compte.

1184
1185 4.1.6. Suspension du congé de mobilité pendant des périodes de travail

1186
1187 Le congé de mobilité sera suspendu en cas de conclusion par le salarié d'un contrat à durée déterminée, ce dont
1188 le salarié devra informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main
1189 propre contre décharge, en précisant la date à laquelle son CDD prendra effet.

1190
1191 Pendant cette période de suspension du congé de mobilité, le salarié ne percevra pas l'allocation mensuelle et
1192 sera rémunéré par le nouvel employeur.

1193
1194 Le congé de mobilité reprendra au terme de ce contrat pour la durée du congé restant à courir (si le congé de
1195 mobilité n'est pas déjà parvenu à son terme).

1196
1197 4.1.7. Fin du congé de mobilité

1198

1199 Le congé de mobilité se terminera :

1200

1201 - **Soit à l'échéance du terme** initialement prévu ;

1202

1203 - **Soit de façon anticipée** dans l'un des cas suivants :

1204

1205 ❖ **Si le salarié trouve un nouvel emploi en CDI au sein d'une autre entreprise pendant son**

1206 **congé de mobilité :**

1207

1208 Le salarié devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par

1209 lettre remise en main propre contre décharge, en précisant la date à laquelle son nouvel emploi

1210 prendra effet. Le congé de mobilité cessera à compter de cette date.

1211

1212 ❖ **En cas de démarrage d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise :**

1213

1214 Le salarié devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par

1215 lettre remise en main propre contre décharge, en précisant la date à laquelle il souhaite sortir du

1216 congé de mobilité (au plus tard à la date d'immatriculation) et les justificatifs correspondants.

1217

1218 Le congé de mobilité cessera à compter de cette date.

1219

1220 ❖ **En cas d'inobservation par le salarié de ses engagements relatifs au congé de mobilité :**

1221

1222 La Société peut rompre de façon anticipée le congé de mobilité en cas de non-respect par le salarié

1223 de ses engagements.

1224

1225 La procédure suivante sera mise en œuvre :

1226

1227 - Il sera adressé au salarié une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de

1228 réception lui précisant que s'il ne donne pas suite à cette mise en demeure dans le délai

1229 indiqué, il pourra être mis fin au congé de mobilité ;

1230

1231 - Si le salarié ne reprend pas ses actions dans le délai fixé, la Société lui notifiera la fin de son

1232 congé de mobilité par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation

1233 de cette lettre recommandée fixera la fin du congé de mobilité.

1234

1235 **4.2. Actions de formation ou de VAE**

1236

1237 Le salarié dont le projet professionnel impliquera le suivi d'une formation d'adaptation ou de reconversion

1238 bénéficiera de la prise en charge des frais pédagogiques et, le cas échéant, de ses frais de transport (dans la limite

1239 d'un aller-retour par formation), d'hébergement ou de restauration, dans les conditions et limites prévues ci-

1240 après.

1241

1242 Le bénéfice de cette prise en charge devra être demandé au plus tard dans un délai de 1 mois suivant la Date de

1243 Départ du poste.

1244

1245 A cet effet, une enveloppe annuelle de 250.000 euros HT est affectée au financement des formations

1246 d'adaptation ou de reconversion des salariés candidats au départ dans le cadre d'un projet professionnel, soit

1247 1.000.000 euros HT sur la durée du dispositif prévue au présent Accord. Cette enveloppe pourra être abondée

1248 dans l'hypothèse où le nombre de départs pour projet professionnel impliquant une formation d'adaptation ou de

1249 reconversion le nécessiterait, dans la limite des budgets individuels définis ci-après.

1250

1251 Les demandes de formation seront examinées par la Cellule d'accompagnement en fonction de leur adéquation

1252 avec le projet professionnel et la qualité de l'organisme de formation.

1253

1254 Les montants mentionnés ci-dessous s'entendent hors frais de restauration, de transport et d'hébergement qui

1255 sont pris en charge sur justificatifs et selon les règles en vigueur sur les frais de mission au sein de France

1256 Télévisions.

1257

1258 Les dispositifs proposés seront les suivants :

- 1259
1260 - Formation d'adaptation : Bénéfice de formations dites d'adaptation pour les salariés dont les
1261 compétences doivent être adaptées pour se repositionner sur un nouvel emploi :
1262 o Budget individuel de 4.000 euros HT ;
1263 o Possibilité de porter le budget individuel à 8.000 euros HT.
1264
1265 - Formation de reconversion ; Bénéfice de formations nécessaires à l'acquisition d'une nouvelle
1266 qualification ou d'un nouveau diplôme en vue d'une reconversion professionnelle :
1267 o Budget individuel de 8.000 euros HT ;
1268 o Possibilité de porter le budget individuel à 16.000 euros HT.
1269

1270 **4.3. Accompagnement des projets de création ou de reprise d'entreprise**

- 1271
1272 - Mise en place d'un dispositif d'accompagnement spécifique par la Cellule d'accompagnement
1273
1274 - Aide financière destinée à faciliter le démarrage de l'activité : 12.000 euros HT maximum
1275
1276
1277 - Aide à l'embauche d'anciens salariés de France Télévisions
1278 o Aide financière de 1.000 euros HT par salarié embauché ;
1279 o Majoration de 50% de cette aide en cas d'embauche d'un salarié âgé de 50 ans ou plus dans les
1280 12 suivant le départ du salarié de la Société.
1281

1282 **4.4. L'indemnité différentielle de salaire**

1283
1284 L'indemnité différentielle de salaire (« IDS ») a pour objectif de compenser, au moins en partie, la perte de
1285 revenu des salariés signataires d'une Convention de Rupture qui se repositionneraient sur un emploi salarié (hors
1286 création / reprise d'entreprise) moins rémunéré au sein d'une société extérieure au Groupe France Télévisions.
1287

1288 Pour bénéficier de cette indemnité le salarié devra se repositionner sur un emploi en CDI, ou un CDD/CTT d'une
1289 durée minimale de 6 mois, dans un délai d'un an à compter de la Date de Départ du poste.
1290

1291 La compensation aura lieu pour une période qui ne pourra excéder 12 mois à compter de la date d'embauche
1292 chez le nouvel employeur et dans la limite d'un plafond de 400 euros bruts par mois.
1293

1294 Afin d'opérer la comparaison entre le salaire antérieur et le salaire nouvellement perçu, l'assiette de calcul
1295 comprendra dans les deux cas les éléments suivants : Le salaire de base (non indexé), la prime d'ancienneté, les
1296 compléments de salaire à caractère permanent (non indexés dont le supplément familial et la part variable sur
1297 objectifs de l'année n-1) et les éventuels mois de salaire complémentaires (13^{ème} mois...). L'assiette de calcul ne
1298 comprendra pas les primes exceptionnelles, les éléments variables liés à l'activité, l'utilisation du CET sous
1299 forme monétaire et les avantages en nature.
1300

1301 Le salaire de référence France Télévisions pris en compte est le salaire annuel de référence décrit ci-avant perçu
1302 au cours des 12 mois précédant la rupture du contrat de travail divisé par 12.
1303

1304 Cette indemnité sera versée en 2 fractions égales, à compter de la date d'embauche définitive dans l'entreprise
1305 d'accueil, après présentation du nouveau contrat de travail et des bulletins de salaires :
1306

- 1307 - Un premier versement sera effectué 6 mois après la date à laquelle a débuté le nouveau contrat de
1308 travail ;
1309 - Un second versement interviendra 12 mois plus tard, après communication de la totalité des bulletins
1310 de paie de l'intéressé, sous réserve que ce dernier soit toujours titulaire de l'emploi de reclassement et
1311 que sa rémunération soit toujours inférieure à la rémunération qu'il percevait dans la société.
1312

1313 Dans le cadre d'un CDD ou CTT, ces versements sont adaptés en fonction de la durée du contrat initial, de son
1314 renouvellement et le cas échéant de sa transformation en CDI.
1315

1316 **4.5. Aides à la mobilité géographique**

1317

1318 Le salarié dont la réalisation du projet professionnel nécessitera un changement effectif de résidence principale
1319 (le nouveau lieu de travail / le lieu d'exercice de la nouvelle activité étant situé, selon le trajet le plus court, à
1320 plus de 70 km aller simple ou à une heure et demi de trajet aller/retour du domicile du salarié et entraînant un
1321 allongement du temps de trajet quotidien) bénéficiera des mesures suivantes.

1322
1323 Pour l'appréciation des distances et des temps de trajet, les indications figurant sur un site de calcul d'itinéraire
1324 reconnu feront foi.

1325
1326 Pour bénéficier des mesures suivantes, le salarié devra présenter les justificatifs afférents aux frais engagés et
1327 démontrer la véracité de la mobilité géographique potentielle (convocation à un entretien de recrutement ou
1328 promesse d'embauche ou contrat de travail ou élément relatif à la reprise ou à la création d'une entreprise
1329 induisant une mobilité géographique).

1330
1331 Le bénéfice de chacune des aides à la mobilité géographique devra être demandé dans un délai de 2 mois à
1332 compter de la Date de Départ du poste.

1333
1334 Les mesures seront les suivantes :

- 1335
- 1336 - Prise en charge des frais liés aux entretiens d'embauche
- 1337
- 1338 - Voyage de reconnaissance
- 1339
- 1340 - Accompagnement du conjoint
- 1341
- 1342 - Prise en charge des frais de déménagement
- 1343
- 1344 - Double résidence
- 1345
- 1346 - Contribution aux nouveaux frais de logement
- 1347

1348 **4.6. Indemnités de rupture**

1349
1350 Les salariés dont le contrat de travail aura été rompu dans le cadre du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée
1351 prévue au présent paragraphe en vue de réaliser un projet professionnel bénéficieront d'une indemnité de rupture
1352 calculée comme suit : L'indemnité de départ volontaire, exprimée en mois de rémunération mensuelle moyenne
1353 brute, variera en fonction de l'ancienneté du salarié dans les conditions suivantes :

- 1354
- 1355 4 mois de salaire auxquels s'ajoutent :
- 1356 - 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à la 24^{ème} année d'ancienneté révolue ;
 - 1357 - puis 1/5^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté à compter de la 25^{ème} année révolue.

1358
1359 **Plafond :**

1360
1361 L'indemnité ainsi calculée est plafonnée à 160.000 euros bruts, dans la limite totale de 15 mois.

1362
1363 **Ancienneté :**

1364
1365 L'ancienneté entreprise retenue pour le calcul de cette indemnité sera arrêtée à la date de fin du contrat de travail
1366 ou à la date d'entrée en congé de mobilité pour les salariés y adhérant.

1367
1368 **Salaire de référence :**

1369
1370 Un mois de rémunération mensuelle moyenne brute s'entend comme 1/12^{ème} des éléments de salaire perçus par
1371 le salarié durant les 12 mois civils précédant la date de fin du contrat de travail ou la date d'entrée en congé de
1372 mobilité pour les salariés y adhérant (ou précédant l'arrêt de travail pour les salariés absents pour maladie ou
1373 accident à la date de fin du contrat de travail).

1374
1375 L'assiette de calcul comprendra les éléments suivants : Salaire de base (non indexé), prime d'ancienneté (non
1376 indexée), les compléments de salaire à caractère permanent (non indexés dont le supplément familial et la part
1377 variable sur objectifs de l'année n-1).

1378
1379 L'assiette de calcul ne comprendra pas les primes exceptionnelles, les éléments variables liés à l'activité,
1380 l'utilisation du CET sous forme monétaire et les avantages en nature.

1381
1382 Le salaire de référence pris en compte pour le calcul de l'indemnité de rupture est le salaire annuel de référence
1383 décrit ci-avant divisé par 12.

1384
1385 **Modalités de versement :**

1386
1387 Cette indemnité sera versée avec le solde de tout compte au terme du contrat de travail (fin du congé de mobilité
1388 pour les salariés y adhérant).

1389
1390 Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 7112-4 du Code du Travail relatives à la fixation par la
1391 Commission Arbitrale de l'indemnité de licenciement des journalistes au-delà de 15 ans d'ancienneté ne sont
1392 applicables qu'aux cas de rupture à l'initiative de l'employeur, ce que n'est pas la rupture d'un commun accord
1393 du contrat de travail.

1394
1395 **4.7. Cellule d'Accompagnement**

1396
1397 Une Cellule d'accompagnement sera mise en place afin d'accompagner les salariés dans la préparation et la mise
1398 en œuvre de leur projet professionnel. La Cellule d'accompagnement sera composée de conseillers externes
1399 appartenant à un cabinet spécialisé dans l'accompagnement des salariés en repositionnement professionnel,
1400 choisi par la Direction de la Société dans le respect des procédures de la commande publique.

1401
1402
1403
1404 **5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES DEPARTS EN RETRAITE A TAUX PLEIN : LE**
1405 **DISPOSITIF DE DEPART INCLUANT UN DISPOSITIF DE FIN DE CARRIERE**

1406
1407 Le dispositif décrit ci-après dit de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière conclu en
1408 application des articles L. 1237-19 et suivants du Code du Travail vise à permettre aux salariés concernés de
1409 prendre leur retraite en bénéficiant de conditions de départ plus avantageuses que celles dont ils auraient
1410 bénéficié dans le cadre d'un départ en retraite « classique ».

1411
1412 Il est rappelé qu'il bénéficiera aux salariés en mesure de liquider leur pension de retraite de la Sécurité Sociale à
1413 taux plein au plus tard le 1^{er} janvier 2023 et dans les conditions ci-dessous :

1414
1415 Le contrat de travail du salarié prendra fin la veille (au soir) de son entrée en retraite (date d'entrée en jouissance
1416 de sa pension de retraite de la Sécurité Sociale).

1417
1418 La date de départ du poste sera fixée selon les principes suivants :

- 1419
1420 a) D'un commun accord entre le collaborateur et la Direction en fonction de la date de liquidation de la
1421 retraite demandée par le salarié et des contraintes de fonctionnement du service ;
- 1422
1423 b) A défaut d'accord sur la date de départ, à la date fixée par la Direction ; cette date ne pourra toutefois
1424 pas être postérieure de plus de 3 mois à la date de départ demandée par le salarié.
- 1425
1426 c) Dans tous les cas :
- 1427 - L'entrée en retraite devra toujours intervenir le premier jour d'un mois civil ;
 - 1428 - Elle ne pourra être antérieure au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle le salarié
1429 pourra bénéficier de sa pension de retraite de la Sécurité Sociale à taux plein³ ;
 - 1430 - Elle ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 2023 (sous réserve d'un report dû à la mise en œuvre
1431 des procédures légales liées à un statut protecteur).

1432
1433 Le contrat de travail cessera la veille du jour de l'entrée en retraite **et au plus tard le 31 décembre 2022.**

³ Y compris dans le cadre des dispositifs légaux permettant au salarié de faire liquider sa retraite à taux plein de façon anticipée, notamment dans le cadre du dispositif « carrière longue » (CSS, art. L. 351-1-1) ou de retraite anticipée au profit des assurés handicapés (CSS, art. L. 351-1-3).

1434
1435
1436
1437
1438
1439
1440
1441
1442
1443
1444
1445
1446
1447
1448
1449
1450
1451
1452
1453
1454
1455
1456
1457
1458
1459
1460
1461
1462
1463
1464
1465
1466
1467
1468
1469
1470
1471
1472
1473
1474
1475
1476
1477
1478
1479
1480
1481
1482
1483
1484
1485
1486
1487
1488
1489
1490
1491
1492
1493

Utilisation du Compte Epargne Temps (« CET ») :

Les salariés partant en retraite dans le cadre du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière pourront utiliser les droits épargnés dans leur CET avant leur départ en retraite sous réserve :

- Des nécessités de service ;
- Du respect de la date de départ à la retraite fixée dans la convention individuelle de rupture ; et
- A condition que leur contrat de travail prenne fin au plus tard le 31 décembre 2022 (pour une entrée en retraite au plus tard le 1^{er} janvier 2023).

Le cas échéant, le solde des jours épargnés n'ayant pu être utilisé, donnera lieu au versement d'une indemnité correspondant à ces jours non utilisés, calculée dans les conditions prévues à l'article 5.2.2 du Titre 5 du Livre 1 de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013, versée avec le solde de tout compte.

La demande d'utilisation du CET sera formulée dans le formulaire de candidature visée ci-dessus, sans que le délai de prévenance de 6 mois prévu par l'accord collectif d'entreprise France Télévisions ne puisse être opposé au salarié.

La date de départ du poste correspondra à la date de cessation d'activité pour utilisation du CET.

Pour le reste, l'utilisation du CET se déroulera dans les conditions prévues par l'accord d'entreprise.

5.1. Indemnité de rupture

Les salariés éligibles à un départ en retraite dans le cadre du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière en application des articles L. 1237-19 et suivants du Code du Travail bénéficieront d'une indemnité globale de rupture (ci-après l'« **Indemnité Globale** ») dont le montant brut sera calculé comme suit :

a) Indemnité de départ volontaire

L'indemnité de départ volontaire, exprimée en mois de rémunération mensuelle moyenne brute, variera en fonction de l'ancienneté du salarié dans les conditions suivantes :

4 mois de salaire auxquels s'ajoutent :

- 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à la 24^{ème} année d'ancienneté révolue ;
- puis 1/5^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté à compter de la 25^{ème} année révolue ;
- dans la limite totale de 15 mois.

b) Majoration pour compenser le « Malus »

Le « **Malus** » (c'est-à-dire le « coefficient de solidarité » appliqué aux retraites complémentaires versées par le régime unifié Agirc-Arrco – article 98 de l'ANI du 17 novembre 2017) fera l'objet d'une compensation sous la forme d'une majoration de l'indemnité de rupture spécifique. Cette majoration sera égale au Malus temporaire de 10% sur 3 ans (sur présentation de justificatifs).

Les salariés relevant de l'IRCANTEC bénéficieront également de cette compensation pour leurs droits « Arrco ».

c) Majoration pour déclaration anticipée

Une indemnité additionnelle équivalente à 1 mois de salaire est accordée au salarié qui se portera candidat au moins 12 mois avant la Date de Départ souhaitée.

d) Aide au rachat de trimestres

Il est rappelé qu'en l'état de la législation, il est possible de racheter des trimestres se rattachant à des périodes d'études supérieures ou à des années incomplètes pour lesquelles l'assuré a validé moins de 4 trimestres. Il n'est pas possible de procéder au rachat de plus de 12 trimestres.

1494
1495 S'il en fait la demande et s'il remplit les conditions requises par les dispositions légales applicables, le salarié
1496 dont la candidature au départ volontaire à la retraite a été validée sous réserve des trimestres manquants pourra
1497 bénéficier, pour procéder au rachat desdits trimestres, d'une participation de la Société au versement qu'il
1498 effectue auprès de l'URSSAF ou de la Caisse d'Assurance Vieillesse compétente.

1499
1500 Cette participation de la Société est plafonnée à 5.000 euros bruts par trimestre racheté auprès du régime général,
1501 dans la limite de 4 trimestres, sur présentation des justificatifs attestant de son versement ou de sa régularisation
1502 auprès de la CNAV et notamment du formulaire « Confirmation d'une demande de versement » et de la copie de
1503 la notification d'admission au rachat délivré par la Caisse.

1504
1505 **Modalités de versement :**

1506
1507 L'Indemnité Globale sera versée avec le solde de tout compte, au terme du contrat de travail. Le versement de la
1508 part correspondant à la compensation du Malus pourra toutefois être différé en fonction de la date de
1509 présentation des justificatifs requis.

1510
1511 **Salaire de référence :**

1512
1513 Un mois de rémunération mensuelle moyenne brute s'entend comme 1/12^{ème} des éléments de salaire perçus par
1514 le salarié durant les 12 mois précédant la conclusion de la Convention de Rupture (ou précédant l'arrêt de travail
1515 pour les salariés absents pour maladie ou accident à la date de conclusion de la Convention de Rupture).

1516
1517 L'assiette de calcul comprendra les éléments suivants : Salaire de base (non indexé), prime d'ancienneté (non
1518 indexée), les compléments de salaire à caractère permanent (non indexés dont le supplément familial et la part
1519 variable sur objectifs de l'année n-1).

1520
1521 L'assiette de calcul ne comprendra pas les primes exceptionnelles, les éléments variables liés à l'activité,
1522 l'utilisation du CET sous forme monétaire et les avantages en nature.

1523
1524 Le salaire de référence pris en compte pour le calcul de l'indemnité de rupture est le salaire annuel de référence
1525 décrit ci-avant divisé par 12.

1526
1527 **Plafond de l'Indemnité Globale (a + b + c + d) :**

1528
1529 L'indemnité ainsi calculée est plafonnée à 160.000 euros bruts, dans la limite de 15 mois de salaire.

1530
1531 **5.2. Articulation avec le dispositif de retraite progressive**

1532
1533 L'accord « contrat de génération » du 24 février 2017 a introduit des dispositions visant à l'aménagement de la
1534 fin de carrière des séniors dans le cadre de la retraite progressive légale.

1535
1536 Il est précisé que les salariés qui bénéficient à la date du présent Accord du dispositif de retraite progressive en
1537 vertu de l'article 4.2 de l'accord « contrat de génération » du 24 février 2017 peuvent se porter candidat au
1538 départ à la retraite dans le cadre du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de
1539 carrière en application des articles L. 1237-19 du Code du Travail répondant aux conditions fixées au titre du
1540 présent paragraphe, soit pour un départ à la date initialement prévue, soit dès l'acquisition du taux plein.

1541
1542 Il est également précisé que les salariés candidats au départ à la retraite dans le cadre du dispositif de Mobilité
1543 Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière répondant aux conditions fixées au titre du présent
1544 paragraphe ont la faculté de demander à bénéficier préalablement à leur départ à la retraite d'un passage à temps
1545 partiel avec garantie de rémunération dans les conditions prévues à l'article 4.2 de l'accord « contrat de
1546 génération » du 24 février 2017 relatif à la retraite progressive.

1547
1548 En application du présent Accord, le dispositif de retraite progressive prévu à l'article 4.2 de l'accord « contrat
1549 de génération » du 24 février 2017 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve du maintien des
1550 dispositions légales.

1551
1552 Les salariés qui s'inscriront dans le dispositif de retraite progressive ainsi prorogé pourront bénéficier du
1553 dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif de fin de carrière répondant aux conditions fixées

1554 au titre du présent paragraphe sous réserve d'un départ qui s'opèrerait au plus tard dans les 3 mois suivant la date
1555 d'acquisition d'une pension de retraite de la sécurité sociale à taux plein et au plus tard le 31 décembre 2022.

1556

1557 **6. REGIME SOCIAL ET FISCAL DES INDEMNITES DE RUPTURE**

1558

1559 Le régime social et fiscal des indemnités de rupture s'inscrira dans le cadre de la législation en vigueur.

1560

1561 A la date de signature du présent Accord, et sous réserve des dispositions spécifiques à l'Outre-mer (COM), les
1562 indemnités de rupture versées en application d'un dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un dispositif
1563 de fin de carrière conclu en application des articles L. 1237-19 et suivants du Code du Travail sont exonérées des
1564 cotisations sociales et de CSG/CRDS dans les limites légales et non soumises à imposition sur le revenu.

1565

1566 Pour l'année 2019, les indemnités versées dans le cadre d'un tel dispositif sont exclues de l'assiette de cotisation
1567 de sécurité sociale dans la limite de 2 PASS, soit 81.048 euros bruts, et de l'assiette de la CSG/CRDS dans la
1568 limite de l'indemnité légale de licenciement.

1569

1570 Pour le calcul des seuils d'exonération, il convient de faire masse de l'ensemble des sommes versées à l'occasion
1571 de la rupture, soit :

1572

1573 - Des indemnités de rupture versées dans le cadre du dispositif de Mobilité Externe Sécurisée incluant un
1574 dispositif de fin de carrière conclu en application des articles L. 1237-19 et suivants du Code du
1575 Travail ;

1576 - Des indemnités versées dans le cadre des mesures visant à faciliter l'accompagnement et le
1577 reclassement externe des salariés sur des emplois équivalents.

1578

1579 A titre exceptionnel, dans l'hypothèse d'une suppression ou d'une modification substantielle des exonérations
1580 sociales et fiscales intervenant pendant la durée du présent Accord et postérieurement à la date de dépôt de
1581 candidature du salarié, ce dernier disposera de la faculté de demander à renoncer à son inscription dans le
1582 dispositif au plus tard dans les 3 mois précédant la date de rupture de son contrat de travail.

1583

1584 Si une telle suppression ou modification substantielle des exonérations sociales et fiscales intervenait pendant la
1585 durée du présent accord, les salariés en seraient informés par voie de communication interne.

1586

1587 Il est rappelé que les indemnités versées en compensation des jours de repos non pris (congés payés, jours de
1588 repos RTT, jours du CET, etc.) ont le caractère de salaire et qu'elles sont, à ce titre, imposables au titre de
1589 l'impôt sur le revenu et soumis au régime social du salaire en matière de charges sociales.

1590